Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250250-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 21 octobre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 9
Nombres de votants : 17
Votes pour : 17
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 10 octobre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0250

Relative au service public régional de la formation professionnelle - école de la deuxième chance

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un octobre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillère départementale représentée :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 en date du mardi 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Département de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-02624 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250250-DE

Considérant : l'avis de la Commission Education, Formation et Insertion en date du 16 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de la représentée,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de renouveler le financement pluriannuel du Conseil départemental au service public régional de la formation professionnelle - école de la deuxième chance comme suit :

ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE (E2C)			
	2025	**2026**	**2027**
CD	**232 569.00€**	**232 569.00€**	**234 467.00€**
ETAT	232 569.00€	232 569.00€	234 467.00€
FSE	0.00€	232 569.00€	234 467.00€
TOTAL	**465 138.00€**	**697 707.00€**	**703 401.00€**

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits formation inscrits au **chapitre 65** du Budget du Conseil départemental ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250250-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Mlezi MAORE

CONVENTION N° 007/CD/DFP/E2C/25

Relatif au service public régional de la formation professionnelle - école de la deuxième chance

ENTRE :

Le Département de Mayotte représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI,

ET

Association Mlezi Maore, représentée par sa présidente et par délégation, son directeur général, Monsieur Hugues MAKENGO.

Vu Le codes général des collectivités territoriale
Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
Vu La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
Vu La délibération n° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attribution du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 en date du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Département de Mayotte
Vu La délibération N°DL_CP2025_0250 relative au service public régional de la formation professionnelle - école de la deuxième chance.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250250-DE

Conformément à l'article L. 214-14 du Code de l'éducation, « *les écoles de la deuxième chance participent au service public régional de la formation professionnelle et proposent une formation à des personnes de seize à vingt-cinq ans dépourvues de qualification professionnelle. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé* ».

Avec un soutien financier du Département de Mayotte, à hauteur de **232 569.00€** (deux cent trente-deux mille euros) au titre de l'année 2025, l'association Mlezi Maore offre une deuxième chance aux jeunes de seize à vingt-cinq ans, exclus du système scolaire sans qualification professionnelle. L'association garanti à ces jeunes une formation professionnelle personnalisée.

ARTICLE 1 : Parcours de formation proposés par l'école de la deuxième chance

L'école de la deuxième chance propose aux jeunes accueillis un **parcours de formation individualisé**, à durée variable et à l'action pédagogique souple et innovante permettant :

- L'acquisition (ou la mise à niveau) de connaissances dans les **matières fondamentales** (français, mathématiques, informatique) ;
- L'acquisition de **compétences sociales et civiques** qui permettent l'insertion dans la vie professionnelle mais aussi citoyenne ;
- La construction avec l'équipe pédagogique d'un **projet professionnel**, une **formation en alternance** dans des entreprises partenaires ;
- La construction d'un **portefeuille de compétences** et la remise d'une **attestation de compétences** acquises au terme du parcours, un **suivi personnalisé** par un formateur référent unique, pendant et après le cursus.

Les jeunes, cinquante au minimum, bénéficient du statut, la **protection sociale** et la **rémunération de stagiaire** de la formation professionnelle.

Article 2 : Durée du parcours

La durée des parcours au sein des écoles n'est pas limitée. Elle est variable, de 6 à 7 mois et plus, en fonction du temps dont le jeune a besoin pour acquérir les savoirs et les compétences nécessaires à la concrétisation durable de son insertion professionnelle.

Article 3 : Au terme du parcours

Au terme du parcours, l'école de la deuxième chance délivre au jeune une « **Attestation de Compétences Acquises** » accompagnée de son portefeuille de compétence.

Cette attestation permet au stagiaire de mesurer les progrès accomplis au cours de son passage au sein de l'E2C, avec l'objectif de faciliter l'accès à l'emploi ou à une formation professionnelle qualifiante à la sortie du parcours.

ARTICLE 4 : Information du Conseil Départemental

L'association Mlezi Maore s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental de Mayotte les données nominatives, quantitatives et qualitatives extraites de son système d'information relevant de l'exécution de la présente convention

En tant que de besoin, le Conseil Départemental peut également demander la transmission de ces mêmes données pour permettre à ses services de procéder aux éventuels ajustements financiers dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5: Publicité et communication médias des actions

A chaque fois qu'il doit faire une communication à travers la presse ou les médias, **L'association Mlezi Maore** s'engage à prendre préalablement une autorisation écrite du Conseil départemental qui donnera son avis et/ou se joindra à l'opération concernée

En cas de réponse favorable du Conseil Départemental, l'association Mlezi Maore s'oblige à respecter les modalités de cet accord et à effectuer toutes les formalités de publicité relatives à la

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250250-DE

participation du Conseil Départemental, dans le cadre des actions réalisées pendant l'exécution de la présente convention

ARTICLE 6 : Montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental de Mayotte

En contrepartie de la réalisation des actions prévues aux précédents articles, le Conseil Départemental de Mayotte attribue à l'association Mlezi Maore pour cette convention qui couvre la période du 1 janvier au 31 décembre 2025, une contribution financière de **232 569 € (deux cent trente-deux mille euros)** destinée à la couverture des dépenses concernées par cette même période

ARTICLE 7 : Modalités de versements

Le financement du Conseil départemental sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6574** pour être versé à l'association Mlezi Maore selon les modalités suivantes :

- à la signature de la présente convention, un acompte de **85 %** de la subvention prévisionnelle, soit **197 683.65 €**

- le solde de **15 %** soit **34 885.35 €** sur présentation du bilan final de l'action. Ce bilan doit notamment comporter les éléments suivants :

 -un rapport d'activité de l'école de la deuxième chance
 -un bilan financier de l'école de la deuxième chance
 -une note de synthèse relative aux formations dispensées aux jeunes accueilli et qui retrace les sorties dynamiques.

ARTICLE 8 : Imputation budgétaire

Le financement prévu à l'article 6 de la présente convention sera prélevé sur le **chapitre 65 compte 6574** du budget du Conseil Départemental

ARTICLE 9 : Compte bancaire du bénéficiaire

Le paiement sera effectué au profit de **l'association Mlezi Maore** sur son compte ouvert au **Crédit Agricole** dont les références suivent :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
19906	00974	90003730734	92

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	**1990**	**6009**	**7490**	**0037**	**3073**	**492**

ARTICLE 10 : Contrôle technique et financier du Conseil Départemental

Le contrôle technique et financier sur pièces et sur place sera exercé par les services du Conseil Départemental ou par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de Mayotte.

L'association Mlezi Maore s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés ;
- tenir à la disposition du Conseil Départemental les documents attestant de sa situation vis-à-vis des organismes sociaux et fiscaux ;
- conserver toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses de la présente convention pendant un délai de 10 ans après le dernier paiement ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2025
Reçu en préfecture le 05/11/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251021-DL2110250250-DE

- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de la présente convention sur la base de clés objectives et vérifiables.

ARTICLE 11 : Trop perçu ou dépassement

Dans l'hypothèse où le coût des opérations serait inférieur au montant prévu et aux sommes versées, le trop perçu sera reversé au budget du Conseil Départemental.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière inscrite à la présente convention au titre de la participation du Conseil Départemental, **l'association Mlezi Maore** s'engage à prendre en charge toutes les dépenses afférentes aux actions relevant de ce dépassement.

ARTICLE 12 : Remboursement

Dans le cas où la sincérité des justificatifs est mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement au Conseil Départemental de Mayotte.

ARTICLE 13 : Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de validité de douze mois.

ARTICLE 14 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis obligatoire de 3 mois au minimum.

En cas de résiliation :

- **l'association Mlezi Maore** remplira jusqu'à la fin les engagements nés de la présente : le suivi des actions déjà engagées, le paiement des sommes afférentes ainsi que la production des documents correspondants
- le Conseil Départemental versera à **l'association Mlezi Maore** les fonds nécessaires et s'acquittera des montants correspondants au prorata des prestations réalisées par la structure.

ARTICLE 15: Litige

En cas de litige issu de l'application de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Mayotte.

Etablie en 3 exemplaires **Fait à Mamoudzou, le**

Le Président du Conseil Départemental **Association Mlezi Maore**

Ben Issa OUSSENNI Hugues MAKENGO